

SITUATION VIS-A VIS DE LA LOI SUR L'EAU

La Loi sur l'eau a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques (Article L214-1 du code l'environnement).

Depuis le 1er mars 2017, la réforme de l'autorisation environnementale a modifié l'articulation des projets relevant des ICPE avec les procédures relevant de la Loi sur l'eau (Article L.211-1 du code de l'environnement). C'est ainsi qu'un projet peut être soumis d'une part à la nomenclature ICPE et d'autre part à la nomenclature IOTA au vu des impacts potentiels du projet sur l'eau et les milieux aquatiques.

La construction du bâtiment logistique s'accompagne de la mise en œuvre de bassins d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales ruisselées sur les surfaces imperméabilisées. Cet aménagement relève de la rubrique suivante de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Analyse pour l'opération	Classement
2.1.5.0. : Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 - Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2 - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Surface totale = environ 4 ha	2.1.5.0 DECLARATION

Cependant, conformément à l'articulation IOTA / ICPE et leur connexité, cet aménagement contribue au fonctionnement de l'ICPE et est donc intégré au dossier de demande d'enregistrement (Article L.512-7 I bis du code de l'environnement).

En conséquence, seul le régime administratif ICPE s'applique, un dossier « Loi sur l'eau » n'est donc pas requis.

Précision sur la gestion des eaux pluviales de l'entrepôt.

Les eaux pluviales de toiture (non polluées) et les eaux de voiries, après traitement par un séparateur hydrocarbure, seront rejetées dans 2 bassins d'infiltration (respectivement de 793 m³ et 731 m³) hors période de sinistre (pluie centennale) avec 2 surverses possibles vers le réseau communal à 4 L/s. Ces bassins seront dotés d'une vanne asservie au système d'extinction automatique.

Il n'y aura pas de rejets d'eaux industrielles.